

Delémont, le 8 septembre 2015

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DU DECRET SUR LA FUSION DE COMMUNES

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle du Décret sur la fusion de communes¹.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

- I. **Contexte actuel**
- II. **Exposé du projet**
 - A. **Projet en général**
 - B. **Texte des modifications et commentaire par article**
- III. **Effets organisationnels et financiers de la révision**
- IV. **Conclusion**

I. **Contexte actuel**

Le Canton du Jura mène depuis plusieurs années une politique de fusions qui s'est concrétisée par la création de nouvelles entités communales. Tout au long des processus de fusion, la problématique liée à la conservation du droit de cité avant fusion, à tout le moins une trace de celui-ci, a fait l'objet de nombreux débats.

Dans le cadre des processus qui ont été réalisés à ce jour, les ressortissants² des communes fusionnées ont pris le droit de cité de la nouvelle commune en application de l'article 22, alinéa 2, du Décret sur la fusion de communes du 20 octobre 2004.

Sur le plan politique, deux interventions parlementaires ont été déposées sur la thématique du droit de cité. Il s'agit de la motion n° 969 intitulée "Fusion de communes : perte d'origine = perte d'identité individuelle !" acceptée par le Parlement le 8 décembre 2010, respectivement l'initiative parlementaire n° 22 relative au traitement du droit de cité communal en cas de fusion de communes. Contrairement à la motion, le Parlement a suivi l'avis du Gouvernement et a refusé de donner suite à cette initiative.

¹ RSJU 190.31

² Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Nonobstant les deux interventions parlementaires précitées, dont la mise en œuvre se serait révélée trop complexe et coûteuse, en raison notamment du caractère rétroactif automatique de l'initiative parlementaire n° 22, le Gouvernement estime que la perte du droit de cité communal pourrait être de nature à constituer un frein à la réalisation de nouvelles fusions, par exemple, Delémont et sa couronne.

Il entend ainsi utiliser les innovations techniques disponibles aujourd'hui au niveau fédéral et souhaite exploiter le plus largement les nouvelles possibilités offertes en matière d'état civil, notamment au niveau informatique.

Dans la perspective de nouvelles fusions, il préconise d'adopter une réglementation qui s'inspire de la réglementation en vigueur dans le canton de Neuchâtel³. Le Gouvernement propose dès lors d'adapter le Décret sur la fusion de communes, de façon à prévoir, pour les ressortissants des communes fusionnées, une référence à leur ancienne origine, aussi bien pour les fusions à venir que pour les fusions déjà réalisées depuis le 1^{er} janvier 2009.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

S'agissant des fusions à venir, la révision de l'article 22, al. 2 du Décret prévoit que le nouveau droit de cité est composé, pour les ressortissants, du nom de leur ancienne commune suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion. Elle correspond très largement à la réglementation adoptée par le Canton de Neuchâtel, lequel a opté pour une solution qui prévoit qu'en cas de fusion de communes, le droit de cité communal inscrit à l'état civil mentionne le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion⁴.

Cette solution diffère de celle initialement annoncée par le Gouvernement le 31 octobre 2014 qui consistait à ajouter à la nouvelle désignation communale, le nom de l'ancienne commune entre parenthèses. Il entend ainsi présenter une solution la plus en adéquation avec les attentes de la population et des bourgeoisies.

D'un point de vue technique, l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) a confirmé qu'en ce qui concerne les fusions à venir, une adaptation automatique est possible dans la base de données *Infostar* de l'état civil. L'OFEC demande toutefois expressément que le Canton du Jura ait au préalable adapté sa législation afin que les modifications automatiques interviennent dans le respect du principe de la légalité pour chaque nouvelle fusion.

En ce qui concerne les fusions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2009, le Gouvernement considère que tout citoyen jurassien, qui a été concerné par une fusion aujourd'hui entrée en force, doit également pouvoir bénéficier de la possibilité de conserver une référence de son ancien lieu d'origine.

Pour atteindre cet objectif, il s'est déterminé en faveur de l'introduction d'une réglementation transitoire à l'article 23a du Décret qui s'étend sur une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

³ Voir à ce sujet la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN ; RSN 131.0).

⁴ Art. 59a LDCN

Ainsi, les ressortissants des communes qui ont fusionné depuis le 1^{er} janvier 2009 pourront également, mais sur demande, obtenir le droit de cité composé du nom de l'ancienne commune, suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion.

A titre d'exemple, le droit de cité actuel de Haute-Sorne deviendra, sur demande d'un ressortissant de l'ancien lieu d'origine de Bassecourt, "Bassecourt (Haute-Sorne)", respectivement Réclère (Haute-Ajoie); Buix (Basse-Allaine) pour des ressortissants de ces deux anciens lieux d'origine.

Concrètement, une telle demande ne pourra être mise en œuvre que manuellement, contrairement aux futures fusions, et engendrera nécessairement la création de 36 origines supplémentaires en plus des 10 droits de cité actuels, au niveau de l'état civil, pour les 10 fusions réalisées à ce jour depuis le 1^{er} janvier 2009.

Dans un souci d'efficacité et de simplification de la procédure, la requête en modification du droit de cité communal revêtira la forme d'une requête écrite (formulaire-type), dûment signée, accompagnée d'une copie de document d'identité. Cette dernière devra ensuite être approuvée par l'Autorité de surveillance en matière d'état civil du Service de la population.

Les deux formulaires-type figurent en annexe au présent message. Le premier est une version informatique qui peut être remplie en ligne. Le second une version destinée à être remplie manuellement. Les deux documents seront le cas échéant disponibles sur le site et au guichet du Service de la population.

A noter encore que la requête ne sera traitée que moyennant le versement préalable d'un émolument de Fr. 50.– destiné à couvrir les frais de traitement de la demande perçu en application de l'art. 4, al. 1, let. h du Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁵.

Sur le plan de l'état civil proprement dit, l'adaptation du droit de cité prendra effet à la date de l'approbation de la requête par l'Autorité de surveillance de l'état civil et s'appliquera à tous les faits d'état civil postérieurs à cette date. Tous les actes de l'état civil, tels le certificat de famille et l'acte d'origine, établis après l'inscription, seront ainsi mis à jour. En revanche, les faits d'état civil antérieurs à l'adaptation du droit de cité demeureront inchangés. Il s'agit d'un processus similaire à la procédure d'harmonisation du nom (absence d'effet rétroactif à la naissance).

B. Texte des modifications et commentaire par article

Art. 22, alinéa 2 (teneur actuelle)

² Quiconque, au moment de la fusion, est citoyen de l'ancienne commune, acquiert, de par la loi, le droit de cité de la nouvelle commune ou de la commune élargie.

Art. 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le droit de cité des personnes qui, au moment de la fusion, sont ressortissantes de l'ancienne commune, se compose, de par la loi, du nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune ou de la commune élargie.

⁵ RSJU 176.21

Commentaire

Outre les adaptations d'ordre rédactionnel, la disposition révisée fixe le nouveau cadre légal en matière de droit de cité en cas de fusion de communes. Il permet de faire référence à l'ancienne origine, tout en mentionnant le nom de la commune issue du processus de fusion.

SECTION 6 : Dispositions finales (teneur actuelle)

SECTION 6 : Dispositions transitoire et finales (nouvelle teneur)

Art. 23a (nouveau)

¹ Les ressortissants des communes qui ont fusionné depuis le 1er janvier 2009 peuvent, sur demande, être soumis au nouveau droit en matière de droit de cité (art. 22, al. 2).

² La demande doit intervenir dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification. La procédure est soumise à émolument.

³ Le Service de la population, en tant qu'autorité de surveillance en matière d'état civil, est compétent pour approuver la modification du droit de cité communal.

Commentaire

La possibilité offerte à tous les ressortissants d'une commune déjà fusionnée, depuis le 1^{er} janvier 2009, de bénéficier du nouveau droit, nécessite l'adoption d'une disposition transitoire qui fixe le principe même de la soumission au nouveau droit, les délais pour déposer la requête et l'autorité compétente pour approuver la modification du droit de cité. La disposition prévoit en outre la perception d'un émolument.

III. Effets organisationnels et financiers de la révision

Depuis le 1^{er} janvier 2009, dix fusions de communes ont vu le jour dans le Canton du Jura. Celles-ci représentent un total d'environ 20'000 ressortissants (estimation). C'est dire que cette valeur correspond au nombre maximum de requêtes qui pourraient être déposées par des ressortissants auprès de l'Autorité de surveillance en matière d'état civil en vue de l'adaptation du droit de cité par l'Office de l'état civil du Jura.

En pareille hypothèse, l'Office précité ne serait pas en mesure de traiter ces demandes dans un délai raisonnable, compte tenu d'un effectif de 3,6 EPT. Il faudrait procéder à un renforcement temporaire de l'effectif de l'Office de l'état civil à raison de 2 EPT pour une période d'un an et demi au minimum représentant une charge financière de l'ordre de 300'000 francs, étant précisé que seuls des officiers de l'état civil sont habilités à procéder aux adaptations dans la base de données *Infostar* de l'état civil.

A noter enfin que, compte tenu de sa dotation actuelle, l'Office de l'état civil pourra absorber un maximum de 1'000 à 1'500 demandes par année. Au-delà de cette limite, il faudrait donc obligatoirement renforcer l'effectif de l'Office.

IV. Conclusion

La modification de l'article 22, al. 2, et l'ajout d'un nouvel article 23a dans le Décret sur la fusion de communes apportent des réponses concrètes en matière de droit de cité aux ressortissants des communes qui seront à l'avenir concernés par un processus de fusion.

Il permet également, à ceux qui le souhaitent, de conserver une référence de leur ancienne origine pour les fusions réalisées dans le Canton du Jura depuis le 1^{er} janvier 2009.

En conséquence, le Gouvernement vous invite à accepter les propositions de modifications du Décret sur la fusion de communes.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Michel Thentz
Président




Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'État

Annexes :

- projet de révision partielle du Décret sur la fusion de communes
- formulaires-type de requête en modification du droit de cité communal

Décret sur la fusion de communes

Modification du ..

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le droit de cité des personnes qui, au moment de la fusion, sont ressortissantes de l'ancienne commune, se compose, de par la loi, du nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune ou de la commune élargie.

Titre de la Section 6 (nouvelle teneur)

SECTION 6 : Dispositions transitoire et finales

Article 23a (nouveau)

Disposition
transitoire

Art. 23a ¹ Les ressortissants des communes qui ont fusionné depuis le 1^{er} janvier 2009 peuvent, sur demande, être soumis au nouveau droit en matière de droit de cité (art. 22, al. 2).

² La demande doit intervenir dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification. La procédure est soumise à émolument.

³ Le Service de la population, en tant qu'autorité de surveillance en matière d'état civil, est compétent pour approuver la modification du droit de cité communal.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Yves Gentil

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 190.31

SERVICE DE LA POPULATION

1, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 56 80

f +41 32 420 56 81

secr.spop@jura.ch

**Requête en modification du droit de cité communal au sens
de l'art. 23a du Décret sur la fusion de communes**

A remplir par le / la requérant-e :

Nom : Prénom(s) :

Adresse : Localité :

Date de naissance :

Noms et prénoms des parents :

Droit de cité communal :

Droit de cité communal avant fusion :

Lieu et date :

Signature :

La requête dûment complétée, **accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité**, doit être retournée au :

Service de la population
Autorité de surveillance en matière d'état civil
1, rue du 24-Septembre
2800 Delémont

PAIEMENT PREALABLE : la requête ne sera traitée que moyennant le versement préalable d'un émolument de Fr. 50.- à verser sur le compte de la Trésorerie générale de la République et Canton du Jura CCP 25-55-7, mention 720.4210.01/droit de cité.

A remplir par l'Autorité de surveillance de l'état civil :

Requête approuvée par l'Autorité de surveillance de l'état civil du Jura.

Delémont, le

Signature et timbre :

SERVICE DE LA POPULATION

1, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 56 80
f +41 32 420 56 81
secr.spop@jura.ch

**Requête en modification du droit de cité communal au sens
de l'art. 23a du Décret sur la fusion de communes**

A remplir par le / la requérant-e :

Nom : Prénom(s) :

Adresse : Localité :

Date de naissance :

Noms et prénoms des parents :

Droit de cité communal :

Droit de cité communal avant fusion :

Lieu et date : Signature :

La requête dûment complétée, **accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité**, doit être retournée au :

Service de la population
Autorité de surveillance en matière d'état civil
1, rue du 24-Septembre
2800 Delémont

PAIEMENT PREALABLE : la requête ne sera traitée que moyennant le versement préalable d'un émolument de Fr. 50.- à verser sur le compte de la Trésorerie générale de la République et Canton du Jura CCP 25-55-7, mention 720.4210.01/droit de cité.

A remplir par l'Autorité de surveillance de l'état civil :

Requête approuvée par l'Autorité de surveillance de l'état civil du Jura.

Delémont, le

Signature et timbre :